
STATUTS ARKEONAUTES

Article 1 – Dénomination de l'association

Il est fondé entre les membres adhérents, par les présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et par le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « Arkéonautes ».

Article 2a – Objet de l'association

Cette association a pour but de contribuer à une meilleure diffusion des connaissances et des méthodes de la recherche en archéologie.

Article 2b – Les missions de l'association

Au regard de la loi du 27 mai 2008, l'association veille, tant du point de vue de l'organisation de la vie associative, de ses modes de gestion et de décision, que des actions qu'elle mène, à ce qu'aucune personne ne fasse l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille ou en raison de son état de santé ou de son handicap, de la perte de son autonomie, de son lieu de résidence, sa capacité à s'exprimer dans une autre langue que le français, sa situation économique apparente ou connue de son auteur.

Elle se donne pour missions principales de :

1. Promouvoir, organiser et animer des actions de médiation sur les thèmes de l'archéologie.
2. Collaborer dans le domaine scolaire avec les éducateurs et les enseignants dans le cadre de projet de classe et d'école, et participer à la lutte contre l'échec scolaire.
3. Créer des liens entre les acteurs de l'archéologie et les publics concernés.
4. Concevoir et diffuser des supports pédagogiques adaptés aux différents publics.

Article 3 – Durée de l'association

La durée de l'association Arkéonautes est illimitée. Sa dissolution éventuelle sera prononcée dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 4 – Siège social de l'association

Le siège social de l'association est fixé à Besançon (25000).

Article 5 – Membres de l'association

L'association Arkéonautes se compose :

- de membres adhérents actifs, personnes morales.
- de membres adhérents individuels, personnes physiques, majeurs ou avec autorisation parentale.
- de membres adhérents d'honneur, personnes physiques ou morales, lui apportant un concours éminent.

L'association veille à respecter les membres adhérents ainsi que leur liberté de conscience.

Article 6 – Patrimoine de l'association

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun de ses membres ne pourra en être tenu responsable.

Article 7 – Conditions d'adhésion à l'association

Toute candidature en tant que membre adhérent individuel, personne physique ou morale est libre.

Toute candidature en tant que membre adhérent d'honneur, personne physique ou morale est soumise à la validation par le Conseil d'Administration.

Est membre adhérent de l'association toute personne physique ou morale, qui a accepté le règlement intérieur le cas échéant et qui a versé et est à jour de sa cotisation.

Article 8 – Cotisation de l'association

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres adhérents. Son montant est fixé par l'Assemblée Générale.

La cotisation couvre une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Article 9 – Démission - Radiation de l'association

La qualité de membre adhérent se perd par :

1. Décès pour une personne physique.
2. La mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour une personne morale.
3. La démission adressée par écrit au Conseil d'Administration.
4. Le non-paiement de la cotisation annuelle.
5. La radiation pour motif grave : elle sera prononcée par le Conseil d'Administration après que l'intéressé aura été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites.

Article 10 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations de ses membres adhérents.
2. Des subventions et ressources conventionnelles de l'Etat et des organismes publics habilités à cet effet, ainsi que des dotations de toutes sortes remises par l'Etat, les personnes publiques ou privées.
3. Des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies.
4. De toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Assemblée Générale de l'association

L'Assemblée Générale est constituée des membres adhérents de l'association, à jour de leur cotisation annuelle. Des observateurs ayant voix consultative peuvent être invités. L'association veille à l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

1. Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture des comptes, sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres adhérents.
2. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés aux membres adhérents au moins quinze jours à l'avance, par courriel ou par courrier postal.
3. Elle est présidée par le Bureau.
4. Les membres adhérents y ont voix délibérative à raison d'une voix par membre adhérent, qu'il soit membre adhérent physique, moral ou d'honneur. Chacun des membres adhérents de l'association peut se faire représenter par un autre membre adhérent de l'Assemblée Générale au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre adhérent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir de l'Assemblée Générale.
5. Elle entend et approuve le rapport des activités et financiers de l'exercice précédent et le projet d'activités et le budget de l'année en cours, proposés par le bureau. Elle procède à l'élection pour le renouvellement des membres adhérents du Conseil d'Administration.
6. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres adhérents votants. En cas d'égalité, la délibération est nulle et peut être resoumise au vote : l'assemblée est convoquée à nouveau à au moins un mois d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés. Dans le cas d'une nouvelle égalité, l'Assemblée Générale délègue la prise de décision au Conseil d'Administration.
7. L'Assemblée Générale prend un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts.
8. L'Assemblée Générale ordinaire ne peut se prononcer valablement que si le quart des membres adhérents sont présents ou représentés. L'assemblée Générale extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si la moitié des membres adhérents sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à au moins un mois d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés.
9. Tous les votes sont réalisés à bulletin secret.

Article 12 – Conseil d'Administration de l'association

L'association est dirigée et contrôlée par un Conseil d'Administration.

1. Il se compose d'au moins 5 membres adhérents et dans la limite de 15 membres adhérents
 - a. Elus à bulletin secret pour un an par l'Assemblée Générale. Les membres adhérents sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres adhérents jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres adhérents ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres adhérents remplacés.
 - b. De membres de droit nommés par le Conseil d'Administration, pendant la durée du mandat.
2. Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Bureau ou du quart de ses membres adhérents. Les administrateurs empêchés peuvent se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir écrit. Chaque membre adhérent ne peut disposer de plus d'un seul pouvoir au Conseil d'Administration.

3. Le Conseil d'Administration ne peut se prononcer valablement que si le quart des membres adhérents sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau à au moins un mois d'intervalle. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres adhérents votants.
4. Le Conseil d'Administration peut inviter, avec voix consultative, toute personne physique ou morale dont il jugerait nécessaire de recueillir les avis, et ce, d'une manière permanente ou occasionnelle pendant la durée du mandat. Les invitations sont proposées par un administrateur au Bureau pour approbation, au plus tard 10 jours avant la réunion du Conseil d'Administration.
5. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres adhérents du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Par ailleurs, Il peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité. Enfin, il décide de l'admission des membres adhérents d'honneur et des membres de droits du Conseil d'Administration, et prononce l'exclusion des membres adhérents des Arkéonautes dans les conditions prévues à l'article 9.
6. Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres adhérents personnes physiques, un Bureau composé de codirigeants.
7. Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire et en prépare les travaux.
8. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction d'administrateur. Néanmoins, ils pourront recevoir le remboursement des frais encourus par l'exercice de leur fonction.
9. Tous les votes sont réalisés à bulletin secret.

Article 13 – Le Bureau de l'association

Le Bureau est constitué de membres adhérents personnes physiques élus par le Conseil d'Administration.

1. Il est constitué au minimum de 2 codirigeants et maximum 5 :
 - a. Ils représentent les Arkéonautes dans tous les actes de la vie civile et sont investis de tous les pouvoirs à cet effet. Ils ont notamment la qualité pour ester en justice au nom des Arkéonautes tant en demande qu'en défense.
 - b. Il est responsable de l'embauche et du suivi du personnel salarié des Arkéonautes et assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du Conseil d'Administration dont il prépare les réunions.
 - c. Ils sont chargés de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Ils effectuent tous paiements et perçoivent toutes recettes sous la surveillance du CA. Ils tiennent une comptabilité régulière de toutes les opérations et rendent compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.
 - d. Ils sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Ils rédigent les procès-verbaux des délibérations et en assurent la transcription sur les registres prévus par la loi, et assurent l'exécution des formalités prescrites.
 - e. En cas d'empêchement ils sont remplacés par un membre adhérent du Conseil d'Administration. Ils peuvent déléguer leur signature et leurs pouvoirs nécessaires pour les actes courants à des mandataires acceptés au Conseil d'Administration.
2. Le cas échéant, le directeur des Arkéonautes est invité permanent du Bureau, avec une voix consultable uniquement.
3. Le Bureau est élu pour un an et les membres sortants sont rééligibles.

4. Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, les codirigeants, avec l'accord du Conseil d'Administration, ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement.
5. Tous les votes sont réalisés à bulletin secret.

Article 15 – Règlement intérieur de l'association

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 16 – Formalités

Le Bureau est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Article 17 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de transférer l'actif net et les biens de l'association à un ou plusieurs organismes à but non lucratif et ayant des activités analogues ou proches, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution et à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association.

A Besançon, en 2 exemplaires, le 28/04/2019

Signatures des codirigeants précédée

de la mention « Lu et Approuvé »

lu et approuvé

Aurélien NIECKASOWICZ

lu et approuvé

C. PEYBAARD